



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTÉ-CÉCILE-DE MILTON

RÈGLEMENT 670-2024

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017
CONCERNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre dans les zones institutionnelles et pour les usages publics plus qu'un seul bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du conseil du 2 décembre 2024, et que le projet de règlement 670-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017 a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 670-2024, amendant le règlement de zonage 560-2017, qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adopté, sans modification, par le conseil lors de sa séance publique ordinaire du 20 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 27 janvier 2025 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 670-2024;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 4 février 2025 à 16h00;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. À l'article 33, ajouter après « en zone agricole » le texte suivant :

« et à des fins publics dans les zones institutionnelles. »
3. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Sofiane Fiala, directeur général et greffier-trésorier par intérim

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2024-12-243	Adopté le 2024-12-03
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT		
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	Résolution no. 2024-12-244	Adopté le 2024-12-03
CONSULTATION PUBLIQUE	03-12-2024	
ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	13-01-2025	
PERSONNES HABILES À VOTER	Résolution no. 2025-01-019	Adopté le 2025-01-20
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	28 janvier au 4 février 2025	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	Résolution no. 2025-02-038	Adopté le 2025-02-10
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	2025-03-12	